

RT 30  
Résidence Surgente  
20220 L'ILE-ROUSSE  
  
Tél. 04.95.33.87.70  
marie-laure.bartoli@notaires.fr

Dossier suivi par :  
Marie-Laure BARTOLI  
SUCCESS<sup>o</sup> LEANDRI Colombe vve  
ANDREANI  
A 2018 00001

VIRéf :

**CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES  
DE CORSE  
19 Cours du Général Leclerc  
Rés. Napoléon  
  
20000 AJACCIO**

L'ILE-ROUSSE, le 14 septembre 2020

**OBJET : AVIS DE PUBLICATION - CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Monsieur le Président du Conseil régional des notaires,

Mon Cher Confrère,

Dans le cadre des mesures arrêtées afin de permettre la reconstitution des titres de propriété faisant défaut, je vous saurai gré de bien vouloir trouver ci-après, un **AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**.

Je vous saurai gré de bien vouloir publier cet avis sur le site dédié du Conseil régional des notaires de Corse et d'en faire transmission à la Préfecture ainsi qu'au service compétent de la Collectivité de Corse pour publication sur leur site respectif.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué Confrère.

Maître Marie-Laure BARTOLI



Accueil :  
Du lundi au vendredi  
de 9H00 à 12H00  
et de 14H00 à 18H00.  
Le samedi sur rendez-vous.

Accès :  
RT 30 (ancienne route de Calvi)  
en face du Gymnase Municipal.

Parking.

## AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

### Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO (Haute-Corse 20243)

Suivant acte reçu par Maître Marie-Laure BARTOLI, notaire à L'ILE-ROUSSE (20220), le 27/08/2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06/03/2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au profit de :

Mme Colombe LEANDRI, retraitée, demeurant à ALERIA (20270), Lustincone, née à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243), le 01 janvier 1920, veuve en uniques noces de M. Joseph Antoine ANDREANI ;

Concernant les biens ci-après désignés :

### Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO (2B Haute-Corse)

1/ Une maison mitoyenne à usage d'habitation d'une surface d'environ 84 m<sup>2</sup>, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant :

-au rez-de-chaussée : une salle à manger, une cuisine, une buanderie, une cave,

-à l'étage, avec accès par un escalier extérieur : un salon, trois chambres, une salle d'eau avec W.C. et un grenier,

Edifiée sur une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune, cadastrée de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AE	48	U FRAGNU	00 a 77 ca
Contenance totale				00 a 77 ca

2/ Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune, attenante à la maison sus-désignée, cadastrée de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AE	50	U FRAGNU	05 a 33 ca
Contenance totale				05 a 33 ca

Ladite parcelle est à usage de place commune, au profit de la maison mitoyenne cadastrée section AE numéro 47, non objet des présentes, au profit de la maison cadastrée section AE numéro 51, ci-après désignée et AE N°48.

Elle permet également l'accès à la bâtisse dite U FRAGNU cadastrée section AE numéro 49, par l'arrière, en empruntant les parcelles cadastrées section AE n°297, 303 et 308.

3/ Une maison à usage d'habitation d'une surface d'environ 50 m<sup>2</sup>, de plain-pied, comprenant : une salle à manger-cuisine, un dégagement, une buanderie, deux chambres, une salle de bains avec W.C. et une cave,

Edifiée sur une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune, cadastrée de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AE	51	U FRAGNU	01 a 24 ca
Contenance totale				01 a 24 ca

4/ Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune, cadastrée section F numéro 114, au lieudit COTONE, constituant un bien non délimité, formant le lot A0001, d'une contenance de 43 ares 27 centiares, à prendre dans une parcelle de plus grande contenance, d'une superficie totale de 2 hectares 59 ares 60 centiares.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

*Pour avis,  
Me Marie-Laure BARTOLI, Notaire*

*Adresse courriel de l'étude : [marie-laure.bartoli@notaires.fr](mailto:marie-laure.bartoli@notaires.fr) (où doit être envoyé l'avis de réception par la Préfecture et la C.D.C).*